

**Nos 307561,309493**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. BERGEON

\_\_\_\_\_  
Mme Gaëlle Dumortier  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4ème sous-section)

\_\_\_\_\_  
M. Yves Struillou  
Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_  
Séance du 13 novembre 2008  
Lecture du 26 novembre 2008

Vu 1°), sous le n° 307561, la requête et le mémoire complémentaire. enregistrés les 17 et 31 juillet 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Benoît BERGEON, demeurant 44 rue Jules Guesde à Talence (33400) ; M. BERGEON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 31 mai 2007 du président de l'université de Bordeaux I l'excluant du laboratoire d'automatique, productique et signal (LAPS) à compter du 1er juin 2007 ;

2°) de mettre solidairement à la charge de l'université de Bordeaux I et de l'Etat la somme de 2 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu 2°), sous le n° 309493, la requête, enregistrée le 18 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Benoît BERGEON, demeurant 44 rue Jules Guesde à Talence (33400) ; M. BERGEON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 20 juillet 2007 du président de l'université Bordeaux I l'affectant à compter du 1er août 2007 au sein du laboratoire de génie mécanique et matériaux de Bordeaux ;

2°) de mettre à la charge de l'université de Bordeaux I et de l'Etat la somme de 2 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Gaëlle Dumortier, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. BERGEON,
- les conclusions de M. Yves Struillou, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de M. BERGEON concernent la situation d'un même fonctionnaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 31 mai 2007 du président de l'université de Bordeaux I excluant M. BERGEON du laboratoire d'automatique, productique et signal (LAPS) à compter du 1er juin 2007 :

Considérant que, par décision du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la requête, enregistrée sous le n° 305477, de M. BERGEON, professeur des universités, tendant à ce qu'il soit enjoint à l'université de Bordeaux I de le réintégrer au sein du LAPS ; qu'il s'en suit que le moyen tiré de ce que la décision attaquée, qui exclut M. BERGEON du LAPS, serait privée de base légale si, le Conseil d'Etat, faisant droit à sa requête n° 305477, ordonnait sa réintégration, doit être écarté ;

Considérant que, par sa décision du 12 octobre 2007 annulant pour irrégularité de la procédure la décision du 23 septembre 2002 du président de l'université de Bordeaux I excluant M. BERGEON du LAPS, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résultait de l'instruction que la vive controverse qui s'était élevée, dans le courant de l'année 2000, entre M. BERGEON et certains de ses collègues, avait pris, à la date à laquelle était intervenue la décision attaquée, une ampleur telle qu'elle compromettrait le bon fonctionnement du laboratoire et que, par suite, la décision d'exclure M. BERGEON de ce laboratoire était justifiée par l'intérêt du service ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier, notamment du compte-rendu du conseil de laboratoire du 18 avril 2007, que, postérieurement à cette première décision d'exclusion, la situation conflictuelle et les dissensions entre M. BERGEON et certains de ses collègues du laboratoire ont perduré, compromettant encore davantage le bon fonctionnement de cet organisme ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision attaquée du 31 mai 2007, excluant M. BERGEON du LAPS dans l'intérêt du service, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2007 du président de l'université de Bordeaux I affectant M. BERGEON au sein du laboratoire de génie mécanique et matériaux de Bordeaux (LGM 2 B) à compter du 1er août 2007 :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la requête n° 305477 de M. BERGEON tendant à sa réintégration au sein du LAPS a été rejetée par une décision du Conseil d'Etat du 9 octobre 2007 et que la présente décision rejette les conclusions de M. BERGEON tendant à l'annulation de la décision du président de l'université de Bordeaux I du 31 mai 2007 l'excluant du LAPS ; qu'il s'en suit que le moyen tiré de ce que la décision attaquée du 20 juillet 2007 affectant M. BERGEON au LGM 2B serait privée de base légale si, le Conseil d'Etat, faisant droit à sa demande de réintégration au LAPS, annulait la décision analysée ci-dessus du 31 mai 2007, doit être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du compte-rendu du conseil restreint du LGM 2 B du 28 juin 2007, que ce laboratoire travaille sur les structures multimatériaux et composites ; qu'il ne ressort pas de ces mêmes pièces qu'en affectant M. BERGEON, qui travaille sur l'automatisme et notamment sur les commandes robustes, à ce laboratoire, le président de l'université Bordeaux I, qui s'est conformé à la proposition faite à l'unanimité par les représentants des enseignants-chercheurs, ait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BERGEON n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le président de l'université Bordeaux I l'a exclu du LAPS et l'a affecté, à compter du 1er août 2007, au sein du LGM 2 B ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat et de l'université de Bordeaux I, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement de la somme que demande M. BERGEON au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. BERGEON, la somme que demande l'université Bordeaux I au même titre ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Les requêtes de M. BERGEON sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de l'université Bordeaux I tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Benoît BERGEON, à l'université de Bordeaux I et à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.